Lourdes

L'INSPIRATRICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P° le Maire,
Le Directeur Général des Services délégué
.....

Nature de l'acte :
Police municipale 6.1

N° 2018-09-357

Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et l 2122.18

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise MALET chemin des sablières 65460 BOURS, en vue de la pose de colonnes à verre enterrées chemin de Lannedarré, du 10 octobre 2018 au 10 novembre 2018.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 10 octobre 2018 au 10 novembre 2018, le stationnement sera interdit, en fonction des besoins du chantier, chemin de Lannedarré.

ARTICLE 2 : Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux, chemin de Lannedarré.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 de ce présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R417-10 II 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R417-10 V de ce même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation d'interdiction et de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction et de restriction, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MALET

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 19 septembre 2018

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

MAIRIE DE LOURDES 65100

Alain ABADIE

2, rue de l'Hôtel de Ville BP 709 65107 LOURDES Cedex – Tél : 05 62 94 65 65 – Fax : 05 62 46 10 36